



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LA RUE MAX
VAUQUELIN A SAINT-PIERRE A L'OCCASION
DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DE
L'ARMISTICE DE 1918
LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la cérémonie commémorative de l'Armistice de 1918, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue Max Vauquelin à Saint-Pierre, **le samedi 11 novembre 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1/ Le samedi 11 novembre 2023, de 06h00 à 13h00, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

- rue Max Vauquelin, portion comprise entre le Boulevard Hubert Delisle et la ruelle Manciet
- ruelle Manciet
- Boulevard Hubert Delisle (côté mer), portion comprise entre la ruelle Manciet et la rue Max Vauquelin.



ARTICLE 2/ Le samedi 11 novembre 2023, de 06h00 à 13h00, la circulation est interdite selon les modalités suivantes :

- rue Max Vauquelin, portion comprise entre le Boulevard Hubert Delisle et la ruelle Manciet
- ruelle Manciet

ARTICLE 3/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation temporaire en vigueur conformément au livret 1 huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 03 NOV. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie FOTHIN

